



**PRÉFET  
DU MORBIHAN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N° • 56-2021-092**

**PUBLIÉ LE 30 JUILLET 2021**

# Sommaire

## **5601\_Präfecture et sous-préfatures / DS/Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

- 56-2021-07-30-00001 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé (2 pages)
- 56-2021-07-30-00002 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant obligation du port du masque (2 pages)

Page 3

Page 5



## PRÉFET DU MORBIHAN

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction du cabinet  
Direction des sécurités

### Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département du MORBIHAN

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9 et R. 211-27 à R. 211-30 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2215-1 ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** le décret du 3 mai 2002 modifié relatif à certains rassemblements festifs à caractère musical ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret du 19 mai 2021, portant nomination de M. Joël MATHURIN, préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2021 accordant délégation de signature à M. Arnaud Guinier, directeur de cabinet de la préfecture du Morbihan ;

**Considérant** que, selon les éléments d'information recueillis, plusieurs rassemblements festifs à caractère musical de type rave-party, sont susceptibles d'être organisés en Bretagne le week-end du 31 juillet et 1<sup>er</sup> août 2021 ;

**Considérant** qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, les rassemblements festifs à caractère musical sont soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département ;

**Considérant** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès du préfet du Morbihan, précisant notamment les mesures envisagées par l'organisateur de l'évènement évoqué au premier considérant pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques, alors même que ce dernier en a l'obligation au plus tard un mois avant la date prévue de la manifestation ;

**Considérant** l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** par ailleurs que conformément à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié, susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque que les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** le caractère pathogène de la Covid19 et le fait que les rassemblements festifs à caractère musical provoquent un brassage de la population favorisant la propagation du virus ; que lors d'un évènement festif à caractère musical, il est notamment particulièrement difficile, pour des personnes qui vont s'adonner à la danse, de respecter les règles sanitaires, dont le port du masque et la distanciation physique, nécessaires dans le cadre de la prévention de la Covid19 ;

**Considérant** que l'épidémie de la Covid19 tend à reprendre rapidement en raison de la circulation active du variant dit « delta », plus contagieux, dans le Morbihan ;

**Considérant** que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence est de 101,78 / 100 000 habitants (période du 17 au 23 juillet 2021) dans le département ; que la circulation du virus est plus active dans certaines intercommunalités telles Auray Quiberon Terre Atlantique (taux d'incidence de 105,3), Lorient Agglomération (taux d'incidence de 112,60) et Ploërmel communauté (taux d'incidence de 232,00) avec la présence de variant ;

**Considérant** le taux d'incidence de 422,89 / 100 000 habitants chez les 16-25 ans et de 207,13 chez les 26-35 ans (période du 17 au 23 juillet 2021) ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

### ARRÊTE

**Article 1er :** La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure est interdite sur l'ensemble du territoire du département du Morbihan du 30 juillet 2021 16H00 jusqu'au 2 août 2021 8H00.

**Article 2 :** La circulation de tout véhicule transportant du matériel « sound system » susceptible d'être utilisé pour une manifestation non autorisée est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département du Morbihan du 30 juillet 2021 16h00 jusqu'au 2 août 2021 8H00.

**Article 3 :** Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R.211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :** Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, et les maires des communes du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.morbihan.gouv.fr>.

Vannes, le 30 juillet 2021  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet  
Arnaud GUINIER



## PRÉFET DU MORBIHAN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction du cabinet  
Direction des sécurités

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LE DÉPARTEMENT

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 19 mai 2021 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Morbihan ;

**Vu** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**Vu** l'avis des élus consultés ;

**Considérant** qu'à compter du 2 juin 2021 et jusqu'au 30 septembre 2021 inclus, le Premier ministre peut, par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé, prendre un certain nombre de mesures définies à l'article L 3131-15 du code la santé publique aux seules fins de garantir la santé publique, ces mesures devant être strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu ;

**Considérant** que par l'article 1 du décret du 1er juin 2021 susvisé, le Premier ministre a habilité le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent, dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par ledit décret ;

**Considérant** que, selon les données disponibles auprès de Santé publique France, le taux d'incidence est de 101,78 / 100 000 habitants dans le département ; que la circulation du virus est plus active dans certaines intercommunalités telles Auray Quiberon Terre Atlantique (taux d'incidence de 105,3), Lorient Agglomération (taux d'incidence de 112,60) et Ploërmel communauté (taux d'incidence de 232,00) avec la présence de variant ;

**Considérant** le taux d'incidence de 422,89 / 100 000 habitants chez les 16-25 ans ;

**Considérant** la circulation active en France métropolitaine et dans le département du Morbihan du variant dit « delta » ;

**Considérant** la présence de nombreux touristes, en particulier sur la frange littorale du département, générant un brassage plus important de population et une plus grande promiscuité susceptibles d'accroître la propagation de la Covid19 ;

**Considérant** que, dans les communes morbihannaises de plus de 5 000 personnes, la densité de population et l'activité économique créent les conditions d'un nombre plus important d'interactions sociales favorisant la propagation du virus de la COVID-19 ;

**Considérant** que les rassemblements publics, les files d'attente, les manifestations de voie publique, constituent un risque accru de propagation du virus covid-19 en raison de la promiscuité et du brassage de population qu'ils génèrent ;

**Considérant** que les marchés alimentaires et non alimentaires, les foires et brocantes, les ventes au déballage sur la voie publique, les gares et leurs abords constituent des espaces de flux et de brassages importants de personnes ; qu'ils représentent un risque accru de propagation du virus covid-19 dans le département ;

**Considérant** la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public ;

**Sur** proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

Place du Général de Gaulle  
56019 Vannes Cedex  
Tél : 02 97 54 84 00  
[www.morbihan.gouv.fr](http://www.morbihan.gouv.fr)

## ARRÊTE

**Article 1** : Le port du masque est obligatoire entre 11h et 23h dans les parties agglomérées :

- des communes suivantes :

Ambon, Arradon, Arzal, Arzon, Auray, Baden, Bangor, Belz, Billiers, Carnac, Crach, Damgan, Erdeven, Etel, Gâvres, Groix, Guidel, Hoëdic, Houat, Île d'Arz, Île aux Moines, Larmor-Baden, Larmor-Plage, Le Bono, Le Hézo, Le Palais, Le Tour du Parc, Locmaria, Locmariaquer, Locmiquélic, Lorient, Pénestin, Ploemeur, Plouharnel, Plouhinec, Port-Louis, Quiberon, Riantec, St Armel, St Gildas de Rhuys, St Philibert, St Pierre Quiberon, Sarzeau, Sauzon, Séné, Theix-Noyal, La Trinité sur Mer, Vannes.

- et des autres communes de plus de 5 000 habitants du département.

L'obligation du port du masque ne concerne pas les plages et les grands espaces naturels (les bois, forêts ...).  
Cette disposition entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> août 2021 et jusqu'au 31 août 2021.

**Article 2** : Sur tout le territoire du département, le port du masque est obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus :

- sur les marchés de plein air, les brocantes, les braderies, les trocs, puces et les vide-greniers ainsi que les ventes au déballage et ce pendant toute la durée de l'événement ;
- aux abords, dans un rayon de 50 mètres, des gares routières, ferroviaires et maritimes aux heures d'arrivée et de départ des transports en commun ;
- dans toute file d'attente constituée sur l'espace public ;
- pour toute personne participant à un rassemblement revendicatif, culturel, sportif ou festif organisé sur la voie publique et pour lequel le respect d'une distanciation de deux mètres entre les participants est impossible en raison notamment du nombre de participants ;

Cette disposition est reconduite à compter du 31 juillet 2021 et jusqu'au 31 août 2021.

**Article 3** : L'obligation du port du masque prévue aux articles 1 et 2 ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

**Article 4** : La violation des dispositions du présent arrêté est sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur. Le tribunal administratif de Rennes peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « *Télérecours citoyen* » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet des services de l'État.

Vannes, le 30 juillet 2021

Le préfet,  
Joël MATHURIN